

## **GE\_GERICHTE ATAS/659/2014 vom 28. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_659\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_659_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/659/2014 du 28 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/659/2014 del 28 maggio 2014

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Rosa GAMBA et Olivier LEVY, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3235/2012 ATAS/659/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 mai 2014 4ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, Hoirie de feu B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, domiciliée à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Anne SONNEX KYD

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis Route de Chêne 54, GENEVE

intimé

A/3235/2012 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 25 septembre 2012 du service des prestations complémentaires (ci-après SPC) confirmant sa décision du 12 avril 2012 ; Vu le recours interjeté le 26 octobre 2012 par Madame A\_\_\_\_\_ représentant la succession de feu Madame B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ ; Vu la réponse du 26 novembre 2012 du SPC ; Vu l'ordonnance de suspension en application de l'art. 78 let. a LPA du 19 mars 2013 ; Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction du 25 mars 2014 ; Vu les écritures des parties et les pièces produites ; Vu le courrier de la mandataire de la recourante du 15 mai 2014 indiquant que cette dernière retire son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.